

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC VALLÉE DE LA GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE LOW  
RÈGLEMENT N° 003-2014 CONCERNANT LA PRÉVENTION DE  
ET LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

**RÈGLEMENT N° 003-2014 CONCERNANT LA PRÉVENTION DE ET LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

**CONSIDÉRANT** que le Schéma de couverture de risque exige que le service d'incendie instaure un programme de prévention;

**CONSIDÉRANT** que le conseil juge nécessaire d'instaurer un programme de prévention aux bénéfices des citoyens;

**CONSIDÉRANT** qu'article 62 de la Loi sur les compétences municipales confirme qu'une municipalité peut adopter des règlements en matières de sécurité;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion a été donné par la conseillère Michèle Logue-Wakeling à la réunion régulière du 3 février 2014 à l'effet que le présent règlement # 003-2014 sera proposé pour adoption;

**PAR CONSÉQUANT, IL EST RÉSOLU PAR ET APPUYER PAR** que le conseil ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1** : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** : Le présent règlement a pour objectif d'établir les normes minimales pour assurer la sécurité des contribuables, prévenir les pertes en vies humaines et en dommage matériel causé par un incendie.

**RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE**

**ARTICLE 3** : Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'un bâtiment au moins une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 mois précédents. Cette responsabilité incombe au propriétaire et aucune obligation de vérification n'est faite par la municipalité à cet effet.

**ARTICLE 4** : Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le service d'Incendie que sa cheminée ou ses conduits de fumée constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter les travaux nécessaires à leur utilisation sécuritaire.

**PROTECTION DES BIENS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE**

**ARTICLE 5** : Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes fontaines ou de nuire leur visibilité.

**ARTICLE 6** : Il est interdit d'utiliser une borne-fontaine pour des besoins autres que ceux de la municipalité.

**ARTICLE 7** : Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne-fontaine.

**INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE**

**ARTICLE 8** : a) Des avertisseurs de fumée **doivent** être installés dans chaque logement.  
b) Un détecteur de monoxyde de carbone résidentiel conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, **peut** être installé (recommandé) au plafond ou selon les normes du fabricant, dans chaque pièce ou bâtiment desservie par un appareil à combustible solide dont les portes ne sont pas parfaitement étanches, lorsque l'on utilise un moyen de chauffage alimenté par le gaz naturel, propane ou à l'huile.

**ARTICLE 9** : Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement ; toutefois, si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.  
Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

**ARTICLE 10 :** Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

**ARTICLE 11 :** Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique clairement identifié doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

**ARTICLE 12 :** Présence d'avertisseurs

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonction.

**ARTICLE 13 :** Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

**ARTICLE 14 :** Responsabilité de l'occupant

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qui l'occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

**INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE D'UN NON-RÉSIDENT**

**ARTICLE 15 :** Lorsque que le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule le propriétaire de ce véhicule qui n'est pas un résident de la municipalité et qui n'est pas un contribuable est assujéti au paiement du coût réel de l'intervention nécessitée.

**ARTICLE 16 :** Ce coût est payable par le propriétaire du véhicule non résident et non-contribuable de la municipalité, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie.

**ARTICLE 17 :** Dans le cas d'une intervention nécessitant les pinces de désincarcération pour un accident impliquant un non-résident, la différence du coût réel de l'intervention et le montant assumé par la S.A.A.Q. pourra être facturé aux propriétaires de véhicules non-résidents.

**ARTICLE 18 :** Dans le cas de toute autre intervention où le S.S.I. serait requis par une autorité (police, ambulance, maire, etc...) et dont le but ne serait pas clairement défini à cet article, qui n'est pas un résident de la municipalité et qui n'est pas un contribuable, est assujéti au paiement du coût réel de l'intervention nécessitée.

**ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

**ARTICLE 19 :** Le directeur de la Régie des Incendies, et tout autre membre de la brigade sont autorisés à faire des visites de préventions entre 8 heures et 20 heures, des propriétés sujet au présent règlement pour en assurer le respect. À cette fin, le propriétaire, locataire, ou l'occupant doit coopérer en :

1. donnant la permission aux représentants du service d'incendie de Low de vérifier que le règlement est suivi correctement ;
2. assistant le représentant de service d'incendie de Low en lui donnant les informations requises et en signant le formulaire ;

**ARTICLE 20 :** Nul ne peut et ne doit en aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d'opposer, retarder toute inspection, de façon générale gêner le directeur ou l'officier responsable du service d'incendie de Low dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 21 :** Les agents de la paix sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative aux articles 4-9 du présent règlement. Quiconque contrevient aux articles 4-9 est passible d'une amende de 50 \$ à 250 \$ en plus des frais.

**ARTICLE 22 :** Le directeur-préventionniste du service d'incendie de Low et l'inspecteur municipal (ou son remplaçant) sont responsables de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 23 :** Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs portant sur le présent sujet.

**ARTICLE 24 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Morris O'Connor*  
Maire

*Franceska Gnarowski*  
Directrice générale